



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Départ
Egalité
Territoires*

ARRÊTÉ n° 16-2026-08-11-00008

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le
territoire des communes de
CELLEFROUIN, CHABANAIS, CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, CHERVES-
CHÂTELARS, CHIRAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, LUSSAC, MANOT, NIEUIL,
PARZAC, SAINT-CLAUD, SAINT-LAURENT-DE-CERIS, SAINT-MARY, SAINT-
QUENTIN-SUR-CHARENTE, SUAUX, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE et
VITRAC-SAINT-VINCENT.
afin de réaliser des études environnementales dans le cadre de l'aménagement
à 2 x 2 voies de la RN 141**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2, 433-11, 433-22 et 131-35 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet d'Angoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine du 11 août 2026 demandant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de CELLEFROUIN, CHABANAIS, CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, CHERVES-CHÂTELARS, CHIRAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, LUSSAC, MANOT, NIEUIL, PARZAC, SAINT-CLAUD, SAINT-LAURENT-DE-CERIS, SAINT-MARY, SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE, SUAUX, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE et VITRAC-SAINT-VINCENT ;

Considérant que la DREAL de Nouvelle-Aquitaine prévoit de nombreuses mesures d'insertion environnementale, parmi lesquelles le rétablissement des écoulements superficiels au droit de leur emplacement actuel pour les perturber le moins possible, et qu'à ce titre, elle doit mener de nouvelles prospections ;

Considérant que cette autorisation de pénétrer est nécessaire pour la réalisation de diverses études dans le cadre de l'opération d'aménagement à 2x2 voies de la route nationale 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres-de-Haute-Charente ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que ses préposés et prestataires de service ne rencontrent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que ses préposés et prestataires de service sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, afin de réaliser des études dans le cadre de l'aménagement à 2 X 2 voies de la Route Nationale 141.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Article 2 : Ces études environnementales consistent notamment en des études de mesures compensatoires, géotechniques, faune-flore, paysage, hydrologiques, géométriques, topographiques... afin d'affiner, d'actualiser ou de compléter les études précédentes.

Les opérations précitées doivent être effectuées sur le territoire des communes de CELLEFROUIN, CHABANAIS, CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, CHERVES-CHÂTELARS, CHIRAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, LUSSAC, MANOT, NIEUIL, PARZAC, SAINT-CLAUDE, SAINT-LAURENT-DE-CERIS, SAINT-MARY, SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE, SUAUX, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE et VITRAC-SAINT-VINCENT.

L'accès aux parcelles se fait à partir :

- de l'emprise de la future RN 141, des routes départementales, des routes communales et des chemins ruraux existants,
- de parcelles à parcelles à pied à l'intérieur des zones d'études et de prospection.

Article 3 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études est muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités ci-après, prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- l'arrêté est affiché en mairies précitées, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées ;

- l'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne peut avoir lieu que cinq (5) jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications sont effectuées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou ses prestataires

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie ; Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 : Le personnel chargé des interventions sur le terrain est tenu de veiller à ne pas dégrader les cultures et clôtures en place.

Les indemnités qui peuvent être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux sont à la charge de l'État. À défaut d'accord amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché dès réception par les maires des communes concernées. Ils certifient de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui est adressé à la Préfecture (Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial - Bureau de l'Environnement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication,

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné). L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

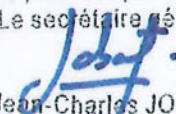
Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

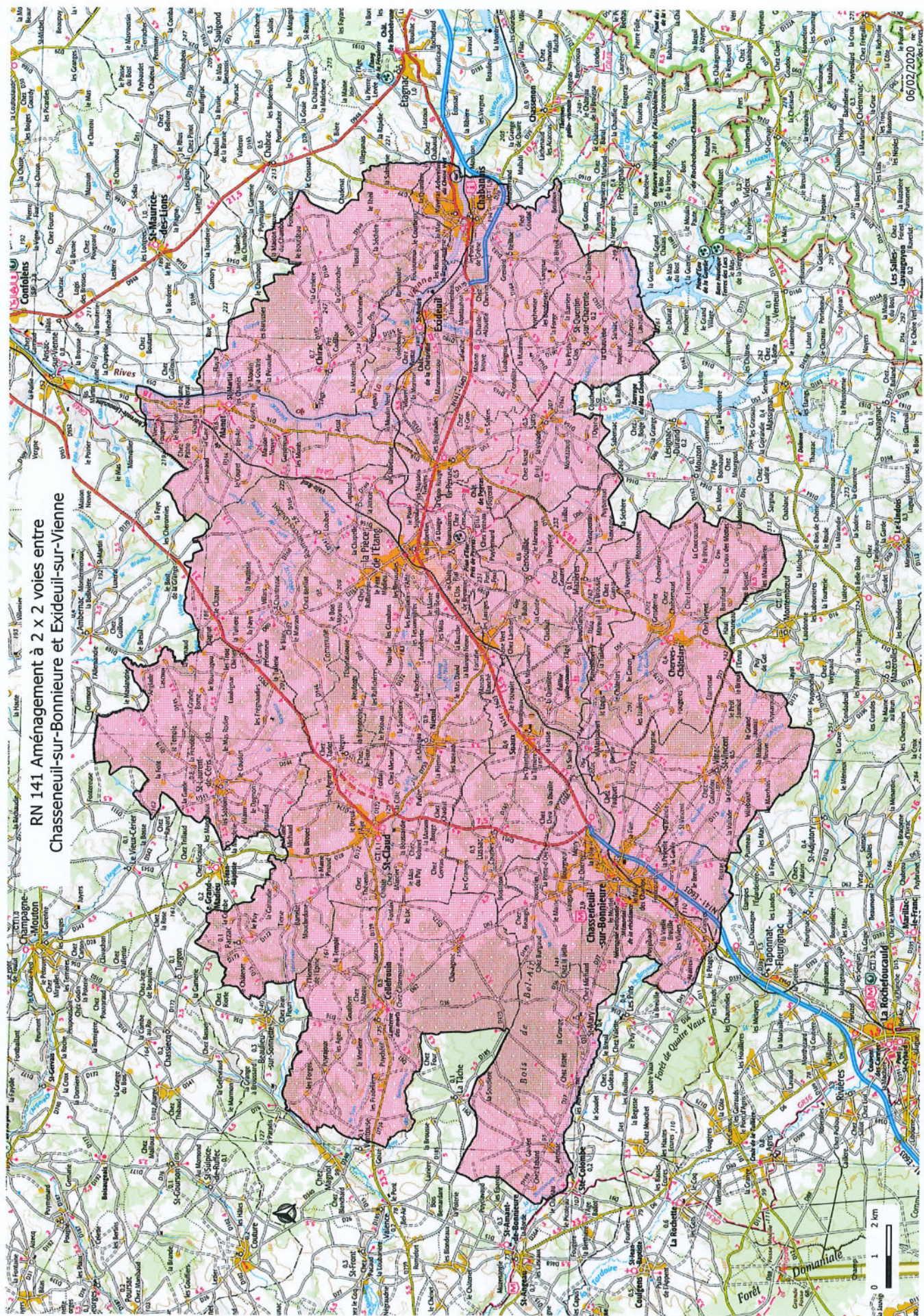
Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Confolens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Charente, les maires des communes de CELLEFROUIN, CHABANAIS, CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, CHERVES-CHÂTELARS, CHIRAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, LUSSAC, MANOT, NIEUIL, PARZAC, SAINT-CLAUDE, SAINT-LAURENT-DE-CERIS, SAINT-MARY, SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE, SUAUX, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE (EX-COMMUNES DE GENOUILLAC, LA PÉRUSE, ROUMAZÈRES-LOUBERT, SURIS) et VITRAC-SAINT-VINCENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 1 AOUT 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Charles JOBART



RN 141 Aménagement à 2 x 2 voies entre Châteauneuf-sur-Bonneuil et Exideuil-sur-Vienne